



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION GESTION DES AIDES  
SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES**

12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/ SACSPE/D 2010-66  
du 10 novembre 2010**

DOSSIER SUIVI PAR : MME. DULUC  
TEL : 05 57 55 20 02  
COURRIEL : [marie-ange.duluc@franceagrimer.fr](mailto:marie-ange.duluc@franceagrimer.fr)

PLAN DE DIFFUSION :

UNITE OCM VITIVINICOLE AIDES MARCHES

UNITE CONTROLES

SERVICES TERRITORIAUX FRANCEAGRIMER

D.G.D.I.

M.A.A.P.

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet : Procédure et modalités de demande d'autorisation de retrait sous contrôle des sous produits de la vinification prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2009 modifié.**

**Bases réglementaires :**

- **R (CE) n°1234/2007** du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)
- **R (CE) n° 555 / 2008** de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 ;
- **R (CE) n° 436 / 2009** de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 du conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;
- **Décret n° 2009-178** du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555 / 2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008 ;
- **Arrêté du 16 février 2009 modifié**, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article 103 *tervicies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

**Mots-clés :**

Prestations viniques, distillation, retrait sous contrôle, marcs, lies.

## **Résumé :**

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole prévoient l'obligation d'élimination des sous produits de la vinification.

Cette obligation est mise en œuvre en France par l'obligation de livrer les sous produits de la vinification à la distillation afin d'assurer une production qualitative des vins en évitant le surpressurage des marcs et la filtration des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits, et de manière dérogatoire par le retrait des sous produits dans des circonstances et selon des modalités décrites dans la réglementation nationale.

La présente décision vise à mettre en place une procédure de traitement de demandes d'autorisation de retrait sous contrôle des sous produits de la vinification.

## **Retraits sous contrôle**

### ***1- Pour les marcs de raisins –***

1.1- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par épandage ou compostage dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- Les producteurs qui au cours de la campagne viticole ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,
- Les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche reprise en annexe,
- Les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins.

1.2- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par épandage ou compostage dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- les producteurs qui n'ont pas procédé à la vinification ou toute transformation de raisins dans des installations coopératives, et pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées

1.3- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer l'élimination des marcs de raisins par d'autres méthodes sur présentation d'un descriptif documenté de la méthode envisagée :

- Les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins.

### ***2- Pour les lies de vins –***

2.1- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des lies de vins par dénaturation et livraison à des tiers agréés dans le traitement des effluents dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- Les producteurs qui au cours de la campagne viticole ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,
- Les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche reprise en annexe,

2.2- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des lies de vins par dénaturation et livraison à des tiers agréés dans le traitement des effluents dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- les producteurs qui n'ont pas procédé à la vinification ou toute transformation de raisins dans des installations coopératives, et pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées

2.3- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer l'élimination des lies de vins par d'autres méthodes sur présentation d'un descriptif documenté de la méthode envisagée :

- Les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins.

2.4- Ne sont pas soumis à l'obligation de livraison des sous-produits correspondants :

- Les producteurs de vins mousseux de qualité du type aromatique et de vins mousseux et de vins pétillants de qualité produits dans des régions déterminées du type aromatique, qui ont élaboré ces vins à partir de moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés et ayant subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies.

2.5.- la dérogation au titre du retrait sous contrôle ne vaut pas dérogation ou acceptation au titre des autres réglementations, notamment environnementale.

### **3- Mise en œuvre –**

3.1 Pour les producteurs visés au point 1.2. ci-dessus, ainsi que pour les producteurs prévus au point 2. 2. une demande individuelle de retrait des marcs ou des lies est adressée pour chaque année de récolte à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

Cette demande doit préciser quelle est la nature du produit concerné.

FranceAgriMer réalise l'expertise des demandes, en s'assurant notamment auprès des fédérations de distilleries des possibilités de traitement des produits concernés, la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

3.2 Lorsque la demande concerne l'élimination des marcs ou des lies par d'autres méthodes que le retrait sous contrôle, (producteurs visés aux points 1.3. et 2.3. ci-dessus) une demande individuelle et motivée, accompagnée d'un dossier technique et de la photocopie de la lettre de confirmation de la notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement est adressée pour chaque récolte à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

FranceAgriMer réalise l'expertise des demandes, en s'assurant notamment auprès des services des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.) de la recevabilité du traitement proposé des produits concernés, la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

3. 3 pour les producteurs visés aux points 1.1. et 2.1. ci-dessus, l'autorisation est prévue par les textes. Les producteurs doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues pour pratiquer le retrait sous contrôle auprès du service de la viticulture de la D.G.D.D.I. territorialement compétent, conformément au point 4 ci-dessous

#### **4- Modalités pratiques –**

##### 4.1.- Délai :

Les sous-produits doivent être retirés sans délai et au plus tard avant la fin de la campagne.

##### 4.2.- Obligations des producteurs :

4.2.1.- les producteurs doivent informer le service des douanes et droits indirects compétent, cing jours au moins avant le début des opérations, par une déclaration préalable qui reprend les indications suivantes : nom et prénom du producteur, numéro CVI, date, heure et lieu où l'élimination de ces produits doit être opérée, poids approximatif des marcs et volume des lies à détruire, volume de la récolte correspondant, teneur moyenne en alcool des marcs et des lies, procédé de destruction employé (épandage ou compostage pour les marcs).

Il incombe au producteur de s'assurer que le mode de destruction choisi respecte la réglementation environnementale en vigueur.

4.2.2.- les producteurs doivent inscrire dans les registres vitivinicoles établis en application de l'article 112 du R. (CE) n° 1234/07 les quantités estimées et la teneur moyenne en alcool des marcs et des lies ayant fait l'objet du retrait.

4.2.3.- la déclaration préalable doit obligatoirement être accompagnée :

- des pièces justifiant le volume de la production totale vinifiée sur l'exploitation (pour les producteurs vinifiant moins de 25 hl dans leur installation) ;
- de la photocopie de la lettre de confirmation de leur notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement (pour les producteurs pratiquant l'agriculture biologique des raisins) ;
- d'une attestation sur l'honneur établissant que les moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés ont subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies (pour les producteurs de vins mousseux et de vins pétillants de qualité du type aromatique, qui ont élaboré ces vins à partir de moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés et ayant subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies ).

4.2.4.- Rappel : pour les lies le retrait est considéré comme effectué si les lies sont dénaturées pour rendre impossible leur utilisation dans la vinification et si la livraison des lies ainsi dénaturées à des tiers est inscrite dans les registres établis en application de l'article 112 du R. (CE) n° 1234/07.

#### **5- Contrôles –**

Les services de la D.G.D.D.I. contrôlent par sondage :

- la dénaturation des sous produits rendus inutilisables ;
- le retrait complet à la fin de la campagne.

Lors de l'opération de retrait, le producteur s'assure du respect des dispositions réglementaires environnementales en vigueur, notamment le respect des obligations réglementaires en matière d'épandage (plan d'épandage le cas échéant). Il peut être amené à justifier de la conformité de cette opération auprès des services compétents du Ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur Général

Fabien BOVA



ANNEXE

**Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 –  
LISTE DES AIRES DE PRODUCTION OÙ LE RETRAIT DES SOUS PRODUITS DE LA  
VINIFICATION EST AUTORISÉ**

Corse
Meurthe et Moselle
Meuse
Moselle
Haute Marne
Puy de Dôme
Haute Saône



**DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES  
SERVICE AIDES NATIONALES  
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2010-60**  
**du 5 novembre 2010**

DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD  
TEL : 3285  
COURRIEL : anne-marie.lepaingard@franceagrimer

PLAN DE DIFFUSION :  
M. LE D.G.P.A.A.T.  
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.  
MMES ET MM. LES PREFETS  
MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.  
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A  
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER  
FNP FRUITS - FNPFP – FELCOOP – GEFEL  
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS  
AGRICOLES  
JEUNES AGRICULTEURS  
LA CONFEDERATION PAYSANNE  
LA COORDINATION RURALE  
LA FNAB

**MISE EN APPLICATION IMMEDIATE**

📎 Nombre d'annexes : 1

**OBJET : la présente décision modifie la circulaire VINIFLHOR n°2008/12 du 21 novembre 2008 relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.**

**Bases réglementaires :**

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Code rural, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n°484/2007,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et Légumes du 12 octobre 2010

**Mots-clés : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT**

La circulaire VINIFLHOR n°2008/12 du 21 novembre 2008 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 1**

Les mots « Directeur de Viniflhor » sont remplacés par « Directeur général de FranceAgriMer ».

Le mot « Viniflhor » est remplacé par « FranceAgriMer ».

Le terme « DRAF » est remplacé par « D.R.A.A.F »

## ARTICLE 2

Les dispositions du point 3.3.2. sont remplacées par les suivantes:

### « 3.3.2. L'utilisation de plants certifiés

#### 3.3.2.1. Le cas des plants certifiés

Pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière (voir tableau figurant au § 3.2.1.), les plants doivent être certifiés.

#### 3.3.2.2. Les dérogations possibles

Certaines dérogations peuvent être accordées par le Directeur général de FranceAgriMer, après consultation éventuelle du CTIFL. Trois cas particuliers peuvent se présenter :

##### - L'indisponibilité en plants certifiés

Pour certaines variétés, l'offre en plants certifiés peut être insuffisante. Le CTIFL est interrogé par FranceAgriMer sur les disponibilités en plants certifiés pour chaque campagne.

Pour obtenir la dérogation, le demandeur doit fournir une attestation d'indisponibilité des plants certifiés, délivrée par un pépiniériste autorisé à produire ces plants certifiés (Annexe 9).

##### - Les variétés nouvelles

Les demandes de dérogation peuvent concerner des variétés nouvelles, en cours de certification et d'intérêt économique avéré.

##### - Les autres variétés

Les demandes concernant des variétés n'ayant pas fait l'objet de demande de certification ou "sorties" du dispositif de certification (plants bio, variété d'intérêt local, ...) peuvent également bénéficier de dérogations.

#### 3.3.2.3. Justificatifs et contrôles

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention de la qualité des plants utilisés.

En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'utilisation de plants certifiés. A cet effet, outre les factures d'achat des plants, il doit pouvoir produire un échantillon (5% minimum) des étiquettes justifiant la certification. »

## ARTICLE 3

Les dispositions du point 6.3.3. sont remplacées par les suivantes:

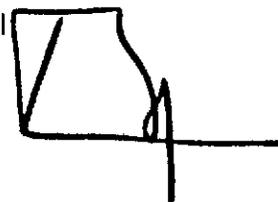
### « 6.3.3. Les plants non certifiés et les variétés en cours de certification

Dans le cas des dérogations prévues au point 3.3.2.2. le montant retenu pour le calcul de l'aide concernant l'achat des plants correspond à 80 % de la facture d'achat des plants. »

Fait à Montreuil-sous-Bois,

Le Directeur général

Fabien BOVA



Annexe 9

**ATTESTATION**  
**Indisponibilité de plants certifiés**

**Circulaire VINIFLHOR n° 2008/12**  
**modifiée par décision AIDES/SAN/D 2010- du**

Je soussigné :

**Nom :** .....

**Prénom :** .....

**représentant en qualité de :** .....

**La société:**

**Raison sociale :**

.....

**Adresse :**

.....

.....

.....

◆ **certifie** que ladite société est autorisée à produire des plants certifiés de la variété

..... de l'espèce fruitière .....

◆ **atteste** que sa production de plants certifiés de cette variété pour l'année ..... ne lui permet pas d'honorer toutes les commandes de cette même année, notamment celle de :

M ou Mme ou Raison sociale: .....

adresse .....

Fait à , le

Cachet



DIRECTION GESTION DES AIDES  
SERVICE AIDES NATIONALES  
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE FRANCEAGRIMER**

**AIDES/SAN/D 2010-63  
du 5 novembre 2010**

DOSSIER SUIVI PAR : CHRISTINE BENOIT  
TEL : 3503  
COURRIEL : christine.benoit@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :  
M. LE D.G.P.A.A.T.  
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.  
MMES ET MM. LES PREFETS  
MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.  
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A  
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER  
FNPHP – FELCOOP – ANFCF – VAL'HOR  
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS  
AGRICOLES  
JEUNES AGRICULTEURS  
LA CONFEDERATION PAYSANNE  
LA COORDINATION RURALE

**MISE EN APPLICATION IMMEDIATE**

📎 Nombre d'annexes : 5

**OBJET : La présente décision modifie la décision AIDES/SAN/D 2010-38 du 23 juin 2010 relative aux audits technico-économiques en faveur des entreprises de production de fleurs coupées et définit les modalités de mise en œuvre d'une aide à la réalisation d'audits technico-économiques complémentaires.**

**Bases réglementaires :**

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
  
- Code rural, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Règlement (CE) N° 1857/2006 DE LA COMMISSION du 15 décembre 2006
- Régime d'exemption XA 220/2007
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Horticole du 13 octobre 2010

**Mots-clés : AUDIT, FLEURS COUPEES, DIAGNOSTICS**

**Article 1 :**

Les annexes 1bis, 3bis, 4bis et 7 de la présente décision sont ajoutées à la décision AIDES/SAN/D 2010-38 du 23 juin 2010.

**Article 2 :**

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2010-38 du 23 juin 2010 est modifiée comme suit :

**2.2. Conditions liées à la spécialisation dans la production de fleurs coupées**

Le 3<sup>ème</sup> tiret est supprimé.

**2.3. Conditions liées à la conduite de l'audit**

Les alinéas suivants sont ajoutés :

Lorsque le demandeur a réalisé un audit technico-économique préalable, effectué sur le fondement des dispositions prévues par les circulaires DPEI/SDPV/C 2005-4019 du 9 mars 2005 et VINIFLHOR 2007/04 du 10 octobre 2007, un audit complémentaire, pour répondre aux objectifs de l'annexe 4 bis de la présente décision, peut être réalisé.

Dans ce cas, le dossier du demandeur est constitué des annexes 1bis, 2, 3bis, 4bis et 7.

**Article 3 : Montant d'aide**

L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

FranceAgriMer finance la réalisation de l'audit technico-économique de l'entreprise à hauteur maximum de :

**100% de son coût HT**, dans la limite d'une **aide maximale de 3 000 euros** dans le cas d'un audit préalable,

**100% de son coût HT**, dans la limite d'une **aide maximale de 2 400 euros** dans le cas d'un audit complémentaire.

Toute dépense engagée avant acceptation de la demande d'aide par FranceAgriMer est inéligible.

L'aide est directement versée au prestataire extérieur référencé par FranceAgriMer.

Fait à Montreuil-sous-Bois, **05 NOV. 2010**

Le Directeur général

Fabien BOVA





Commercialisation des fleurs coupées	
	<b>NOM DE LA STRUCTURE :</b>
<input type="checkbox"/> par COOPERATIVE	
<input type="checkbox"/> par une organisation de producteurs reconnue	
<input type="checkbox"/> par une structure commerciale	
<input type="checkbox"/> de façon indépendante	<input type="checkbox"/> aux grossistes <input type="checkbox"/> à la distribution spécialisée (jardinerie, fleuristes) <input type="checkbox"/> à la distribution moderne (GMS, GSB) <input type="checkbox"/> au détail <input type="checkbox"/> au secteur des collectivités et du paysage
<input type="checkbox"/> production essentiellement à destination du marché national	
<input type="checkbox"/> production essentiellement à destination du marché régional	

2. DEMANDE D'AIDE A LA REALISATION D'UN AUDIT D'ENTREPRISE COMPLEMENTAIRE	
<b>Date de l'audit initial :</b>	<b>Objectif de l'audit :</b>
<b>Coût prévisionnel de l'audit HT :</b> .....	<b>Auditeur :</b> Nom : ..... Prénom : .....
<b>Organisme chargé de l'audit :</b> Nom : ..... Raison sociale : .....	
Plan de financement	
<b>Montant de la dépense :</b> .....	<b>Subvention FranceAgriMer :</b> .....
<b>Autofinancement :</b> .....	<b>Autres aides publiques :</b> <b>Région :</b> .....
<b>Prêt :</b> .....	<b>Département :</b> .....
<b>MONTANT DE L'AIDE DEMANDEE</b> (100% du coût HT de l'audit plafonné à 2 400 €)	<b>€</b>
Plan de financement	

**LE VERSEMENT DE L'AIDE SERA EFFECTUE DIRECTEMENT AU PRESTATAIRE REFERENCE**

### 3. ATTESTATION DU DEMANDEUR

Je soussigné

**NOM :**

**PRENOM :**

- Certifie que l'audit n'a pas été engagé avant l'acceptation de ma demande d'aide et m'engage à ne pas le faire réaliser avant que FranceAgriMer m'ait fait part de son acceptation,
- Sollicite l'aide à la réalisation d'un audit d'entreprise **complémentaire**, mise en place par FranceAgriMer dans le cadre du plan de relance du secteur de la fleur coupée,
- Certifie avoir pris connaissance des dispositions de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° **AIDES/SAN/D 2010-63** du 5 novembre 2010 régissant cette mesure d'aide,
- Certifie exactes les informations et déclarations de la présente demande,
- M'engage à conserver les documents afférents à ma demande jusqu'à cinq ans après le versement de l'aide par FranceAgriMer et note qu'un contrôle peut être effectué pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans ma demande d'aide par rapport à ma situation réelle.

**Je déclare avoir pris connaissance que l'aide de FranceAgriMer est versée directement au prestataire référencé chargé de la réalisation de l'audit complémentaire de mon exploitation et m'engage à lui transmettre, sur sa demande et pour l'exercice au cours duquel est déposée la demande de versement :**

**mon bulletin d'adhésion :**

**à l'association ANFCF,**

**OU**

**à l'organisation de producteurs reconnue accompagné de l'annexe 4 dûment complétée et signée par le président de l'organisation de producteurs.**

**Dans l'hypothèse où ces documents ne peuvent être transmis, le prestataire référencé ne peut prétendre au versement de l'aide et m'adresse, en conséquence, la facture de l'audit que je m'engage à payer, sans que je puisse prétendre à l'aide de FranceAgriMer.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature du demandeur**

*Le non respect des engagements pris ainsi que toute fausse déclaration entraînera le reversement immédiat de la subvention à FranceAgriMer sans préjudice des poursuites contentieuses.*

### 4. ATTESTATION DU SERVICE TERRITORIAL

Date de réception de la demande d'aide au Service Territoriale de FranceAgriMer :

Le représentant territorial de FranceAgriMer certifie la conformité de la demande d'aide aux critères d'éligibilité définis dans la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° **AIDES/SAN/D 2010-63** du 5 novembre 2010.

**Signature et cachet du représentant territorial de FranceAgriMer**

## 5. Liste des pièces justificatives

- Attestation d'affiliation à la MSA ou à l'AMEXA [ ]
- Statuts de la société pour les personnes morales [ ]
- Attestation sur le chiffre d'affaires fleurs coupées [ ]
- Bulletin d'adhésion des producteurs audités  
(bulletin d'adhésion à l'association ANFCF  
**Ou** à l'organisation de producteurs reconnue, [ ]
- Adhésion à une organisation de producteurs horticoles [ ]
- Devis de l'audit complémentaire d'entreprise [ ]



## ETAT RECAPITULATIF DES AUDITS COMPLEMENTAIRES REALISES

Nom / raison sociale de l'exploitant	N° SIRET/SIREN de l'exploitant	Durée de réalisation de l'audit	Coût HT de l'audit	Date de réalisation du rapport d'audit	Montant de l'aide à verser
<b>TOTAL</b>					<b>TOTAL</b>

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE REFERENCE

Je soussigné

**NOM :**

**PRENOM :**

Certifie exactes les informations et déclarations de la présente demande de versement de subvention.

Certifie avoir pris connaissance des dispositions de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° **AIDES/SAN/D 2010-63** du 5 novembre 2010 régissant cette mesure d'aide, M'engage à conserver les documents afférents à cette demande jusqu'à cinq ans après le versement de l'aide par FranceAgriMer et note qu'un contrôle peut être effectué pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature du prestataire**

*Le non respect des engagements pris ainsi que toute fausse déclaration entraîne le reversement immédiat de la subvention à FranceAgriMer sans préjudice des poursuites contentieuses.*

## ATTESTATION DE LA REPRESENTATION TERRITORIALE

Date de réception de la demande d'aide en Service Territorial FranceAgriMer :

Le Représentant Territorial FranceAgriMer certifie la conformité de la demande de versement à la demande d'aide correspondante et à la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° **AIDES/SAN/D 2010-63** du 5 novembre 2010.

**Signature et cachet du représentant territorial**

**Pièces justificatives jointes à la demande d'aide (originales ou certifiées conformes) :**

- Lettre d'intention du demandeur (Annexe 3) [ ]
- Facture(s) détaillée(s) originale(s) du prestataire [ ]
- Relevé d'identité bancaire [ ]
- Exemple(s) du (des) rapport(s) d'audit complémentaire(s) réalisé(s) [ ]

## Annexe 4bis

### CADRE GENERAL DE L'AUDIT COMPLEMENTAIRE

Décision n° AIDES/SAN/D 2010-63 du 5 novembre 2010

Cet audit complémentaire a pour objectif d'accompagner le chef d'entreprise dans sa stratégie de développement.

Ce diagnostic devra permettre :

- d'examiner l'évolution de la situation de l'entreprise aux plans financier, économique, social et fiscal après l'audit initial,
- d'analyser la mise en œuvre des préconisations de l'audit initial,
- d'établir un rapport d'étape,
- de mettre en perspective les projets éventuels d'investissements ou de diversification du chef d'entreprise par rapport à sa situation et au marché.

La liste des prestataires extérieurs actuellement référencés par FranceAgriMer et leurs coordonnées figurent sur le site Internet de FranceAgriMer ([www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr) – partie Viniflor).

La procédure de ce référencement demeure ouverte et de nouveaux prestataires peuvent demander un référencement (procédure précisée à l'annexe 6 de la présente décision). La liste des organismes référencés est disponible également dans les représentations territoriales de FranceAgriMer et auprès des DDT/DDTM, des fédérations et organisations professionnelles nationales et départementales.

Annexe 7

**LETTRE D'INTENTION DU DEMANDEUR**

Décision n° AIDES/SAN/D 2010-63 du 5 novembre 2010

<b>PROFESSIONNEL DEMANDEUR</b>	
Je soussigné :	
Nom : .....	Société : Nom : .....
Prénom : .....	Raison sociale : .....
	Adresse : ..... .....
Après avoir pris connaissance des conclusions de l'audit <b>complémentaire</b> de mon entreprise, réalisé par :	
Nom du prestataire : .....	Le .... / .... / ....
Raison Sociale : .....	
Marque par la présente ma décision de diversifier mon activité Fleurs Coupées, par la mise en place d'une nouvelle production :	
Espèce : .....	1 <sup>ère</sup> année de mise en culture : .....
Surface concernée : .....	Calendrier de production :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature du demandeur**



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES  
**SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES**  
**UNITE ENTREPRISES ET FILIERES**  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERES/SEM/D 2010-64**  
**du 26 octobre 2010**

**Dossier suivi par : Claire LEGRAIN**  
**Tél : 01.73.30.31.40**  
**Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr**

**PLAN DE DIFFUSION :**

DGPAAT – Bureau de développement rural et des relations avec les collectivités  
DGPAAT – Bureau du vin et des autres boissons  
DRAAF  
Contrôle général économique et financier  
Association des régions de France  
Confédération des Coopératives viticoles de France  
Association Générale des Entreprises Viticoles  
Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux de France  
Vignerons Indépendants de France

**MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE**

**OBJET : Décision modificative de la décision 2010-05 du 17 février 2010 (déjà modifiée par décisions des 18 mars 2010 et 31 mai 2010) relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des Entreprises en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008.**

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- REGLEMENTS CE N° 259/2008 DU 18 MARS 2008, 1234/2007 DU 22 OCTOBRE 2007 MODIFIE (REMPACANT LE REGLEMENT CE N°479/2008), 555/2008 DU 27 JUIN 2008 MODIFIE
- REGLEMENT GENERAL D'EXEMPTION PAR CATEGORIE N° 800/2008 DU 6 AOUT 2008 (ANNEXE 1)
- DECRET N° 2009-178 DU 16 FEVRIER 2009 MODIFIE
- ARRETE MODIFIE DU 17 AVRIL 2009 DEFINISSANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AU FINANCEMENT PAR LES ENVELOPPES NATIONALES EN APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 479/2008 DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2008
- AVIS DU CONSEIL SPECIALISE VITICOLE DU 8 SEPTEMBRE 2010

**MOTS-CLES : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION**

## **RESUME**

De nouvelles modalités d'attribution de l'aide sont définies selon que la date d'autorisation de commencer les travaux (ACT) des dossiers est postérieure ou non au **28 février 2010**

Les modalités d'abandon du projet et de versement d'avance sont modifiées.

***Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente décision, vous pouvez prendre contact avec l'unité entreprises et filières, service entreprises et marchés, direction de l'animation des filières ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER***

## **I ARRET DES DEPOTS DE DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE**

Compte-tenu du montant maximal des dépenses et du volume de dossiers déjà déposé, il n'est plus possible de déposer de nouveau dossier de demande d'aide dans le cadre du présent dispositif.

## **II FIXATION DE TAUX D'AIDE DIFFERENCIES**

Afin d'accompagner financièrement le plus grand nombre de dossiers déposés, les taux d'aide suivants sont définis :

Les dossiers dont la date d'ACT (autorisation de commencer les travaux) est au plus tard le 28/02/2010, et pour lesquels une garantie de bonne fin a été apportée dans les délais impartis, sont aidés :

- à hauteur de 40% pour les PME<sup>1</sup> ;
- à hauteur de 20% pour les entreprises intermédiaires<sup>1</sup>.

Les autres dossiers pour lesquels une garantie de bonne fin a été apportée dans les délais impartis sont aidés :

- à hauteur de 40% pour les exploitations agricoles exploitées par un jeune agriculteur ;
- à hauteur de 30% pour les autres PME ;
- à hauteur de 15% pour les entreprises intermédiaires.

Les dossiers pour lesquels une garantie de bonne fin n'a pas été déposée ne pourront être traités qu'en fonction des crédits restants disponibles et aux taux définis pour les dossiers dont la date d'ACT est postérieure au 28/02/2010. A l'épuisement des crédits disponibles, les dossiers non finançables seront définitivement rejetés.

Sera considéré comme « jeune agriculteur » tout exploitant, agriculteur à titre principal, qui répond à l'une des conditions suivantes :

- a moins de 40 ans à la date d'ACT de son dossier
- a plus de 40 ans à la date d'ACT de son dossier, sous réserve qu'il se soit installé depuis moins de 5 ans à cette date et qu'il ait eu moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour les exploitations agricoles sous forme sociétaire, sera considérée comme « jeune agriculteur », la société dont au moins un des associés exploitant est jeune agriculteur, au sens de l'alinéa précédent.

## **III- PIECES COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE**

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'un ACT à compter du 01/03/2010, les éléments suivants sont à transmettre :

---

<sup>1</sup> Rappel : Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

On entendra par petites et moyennes entreprises (PME) les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

On entendra par entreprises de taille intermédiaire les entreprises dont l'effectif est inférieur à 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 millions d'euros.

- Informations relatives au statut JA, au plan de financement et aux investissements en cas de modification du projet, à l'abandon de projet le cas échéant, ou l'annexe A renseignée
- le cas échéant, pour attester du statut de jeune agriculteur :
  - l'attestation MSA ou le certificat de conformité JA ou tout autre document administratif mentionnant la date d'installation ainsi que la mention "exploitant à titre principal";
  - la copie de la pièce d'identité du JA.

En l'absence de ces pièces, le dossier ne pourra pas être instruit. En tout état de cause, les pièces devront être fournies avant le 31 janvier 2011 (cachet de la poste faisant foi). A défaut, le demandeur sera considéré comme renonçant à sa demande et le dossier sera rejeté.

#### **IV- ABANDON DE PROJET APRES NOTIFICATION**

Compte tenu de la mise en place, par l'arrêté modificatif du 22 juillet 2010, d'une sanction de 15% du montant de l'aide en cas de non-commencement des travaux dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision d'octroi d'aide, les demandeurs ont la possibilité d'annuler leur demande, sans que cette sanction ne soit appliquée, dans les 15 jours suivant la notification. Pour les dossiers notifiés avant publication de la présente décision, cette possibilité court à compter de la réception par les bénéficiaires de l'information individuelle qui leur est donnée en ce sens.

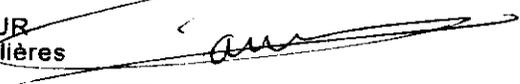
#### **V- DEMANDE D'AVANCE**

Les bénéficiaires, souhaitant bénéficier d'une avance et pour lesquels la décision d'attribution de l'aide a été notifiée avant la date de parution de la présente décision, doivent impérativement en faire la demande, s'ils ne l'ont pas déjà fait, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (date du cachet de la poste faisant foi).

Pour les autres dossiers, les bénéficiaires souhaitant bénéficier d'une avance doivent impérativement en faire la demande, dès lors qu'ils ont été notifiés, au plus tard 15 jours après la date de notification de leur aide (date du cachet de la poste faisant foi).

  
Le Directeur général de FRANCEAGRIMER

Le DIRECTEUR  
Animation des Filières

  
Fabien BOVA

Christian VANIER

**ANNEXE A : COMPLEMENTS D'INFORMATION POUR LES DOSSIERS DEPOSES EN MARS  
2010 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT VITI-VINICOLE DE  
L'OCM**

Transmettez un original à la représentation territoriale de FranceAgriMer dont vous dépendez et conservez un exemplaire

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**

N° SIRET : ..... N° CVI (pour les exploitations) .....  
(du siège social)  
N° DOSSIER : INVOCM- - -

**STATUT JEUNE AGRICULTEUR :**

Mon dossier relève du statut Jeune Agriculteur\* : OUI  NON

SI OUI :

Fournir une attestation MSA ou un certificat de conformité JA, ainsi que la copie de la carte d'identité

SI NON : compléter la partie "Modification du taux d'aide"

\*Sera considéré comme « jeune agriculteur » tout exploitant à titre principal installé, avec ou sans aide, qui a moins de 40 ans à la date d'ACT de son dossier ou qui a plus de 40 ans à la date d'ACT de son dossier, sous réserve qu'il soit installé depuis moins de 5 ans et qu'il se soit installé avant 40 ans.

Pour les exploitations agricoles sous forme sociétaire, sera considéré comme « jeune agriculteur », la société dont au moins un des associés exploitant est jeune agriculteur, au sens de l'alinéa précédent.

**MODIFICATION DU TAUX D'AIDE (dossiers non JA : PME : 30% - entreprises intermédiaires : 15%) :**

Mon projet est modifié : OUI  NON

SI OUI :

Compléter l'annexe A' : Tableau des dépenses prévisionnelles (page suivante)

**RENSEIGNER LE NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Financiers sollicités	Montant en €
Etat	
Région	
Département	
Communes	
Agences de l'eau	
Union Européenne	
Autre (précisez)	
Autre (précisez)	
<b>Sous-total financeurs publics</b>	- €
Apports en fonds propres ou comptes courants	
Capacité d'autofinancement	
Emprunts	
<b>TOTAL général = coût du projet</b>	- €

En cas d'abandon de projet, réécrire ci-dessous le texte suivant :

Les conditions d'attribution de l'aide ayant été modifiées, je retire mon dossier de demande d'aide.  
Je vous demande donc la libération de la caution déposée en tant que garantie de bonne fin.\*\*

\*\* ne pas reprendre cette phrase si la garantie a été apportée sous forme de factures

Fait à ..... le ..... (jj/mm/aa)

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise:

*(du représentant légal en cas de formes sociétaires)*





**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES  
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES  
12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2010-65  
9 NOVEMBRE 2010**

Dossier suivi par : Sylvie LACARELLE / Anne-sophie  
MARCEAU  
Tél. : 01 73 30 31 59 / 28 27  
Fax : 01 73 30 37 37  
Courriel : [anne-sophie.marceau@franceagrimer.fr](mailto:anne-sophie.marceau@franceagrimer.fr)

PLAN DE DIFFUSION :  
FRANCEAGRIMER  
MMES ET MM. LES PREFETS DE REGION  
MMES ET MM. LES PREFETS DE DEPARTEMENT  
MMES ET MM. LES DRAAF  
MMES ET MM. LES DDT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET** : Régime de la déclaration en tant que collecteur de céréales et/ou d'oléagineux.

**BASES REGLEMENTAIRES** :

- Vu l'article 73 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu le Décret 2010-960 du 25 août 2010 relatif aux collecteurs de céréales et d'oléagineux;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 666-1, L 667-2 ; D. 666-2 ; D 666-3, D. 666-7 et D. 666-9 ;
- Vu l'arrêté en date du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux

**FILIERES** : Céréales, Oléagineux

**MOTS-CLES** : Collecteurs, déclaration, Oléagineux, Céréales

**Article 1 – Contexte**

Dans le cadre du vote de la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, les collecteurs de céréales et les collecteurs d'oléagineux ne sont plus soumis à un agrément mais doivent déposer une déclaration auprès de FranceAgriMer dont le modèle est établi par le Directeur Général de l'Etablissement (articles L. 666-1, L. 667-2 et D. 666-2).

Un collecteur de céréales et/ou d'oléagineux déclaré doit fournir à FranceAgriMer des déclarations statistiques sur les flux, stocks et grandes utilisations des grains collectés (article D. 666-7) sous peine de suspension ou d'interdiction d'activité (article D. 666-9).

## **Article 2 – Dépôt de la déclaration de collecteur de céréales**

La déclaration en tant que collecteur doit être déposée selon le modèle (Annexe 1 – Déclaration) annexé à la présente décision auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ci-après dénommée DRAAF, dont dépend le siège social du déclarant.

Dans le cas d'un ressortissant belge ou luxembourgeois, le déclarant dépose son dossier auprès de la DRAAF du Nord-Pas-de-Calais, dans le cas d'un ressortissant allemand auprès de la DRAAF d'Alsace-Lorraine, dans le cas d'un ressortissant espagnol auprès de la DRAAF de Midi-Pyrénées. Pour les ressortissants d'autres Etats Membres, la déclaration est à déposer au Siège de FranceAgriMer – Unité Entreprises et Filières.

## **Article 3 – Enregistrement de la déclaration de collecteur de céréales**

Après instruction du dossier de déclaration, si le dossier est complet, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt délivre un récépissé d'enregistrement de la déclaration dans les 15 jours à compter du dépôt selon le modèle (Annexe 2 – Récépissé d'enregistrement) annexé à la présente décision et met à jour la liste des collecteurs déclarés publiée sur le site internet de FranceAgriMer.

## **Article 4 – Mise à jour et Radiation de la liste des collecteurs de céréales**

Les collecteurs déclarés doivent informer les DRAAF dont ils dépendent de tout changement emportant modification des informations déclarées. Ces changements doivent être notifiés à la DRAAF selon le formulaire annexé de la déclaration accompagnée de la mention « déclaration rectificative »

La tenue à jour de la liste des collecteurs en activité est réalisée par les DRAAF pour les opérateurs de leur ressort.

En cas de cessation temporaire d'activité, le collecteur transmet les états statistiques prévus à l'article D. 666-7 du code rural et de la pêche maritime en indiquant « néant ».

En cas de cessation complète d'activité, le collecteur informe la DRAAF dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception et demande sa radiation de la liste des collecteurs. A réception de ce courrier le DRAAF le radie de la liste des collecteurs, ce qui a pour effet de délier le collecteur de ses obligations réglementaires.

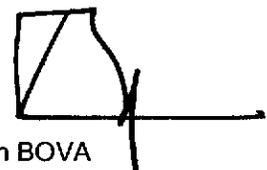
## **Article 5 – Date de prise d'effet**

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter de sa signature. Les collecteurs agréés en application de la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n° 2010-60 du 25 août 2010 sont regardés comme régulièrement déclarés.

Les circulaires ONIC SDI/BE n°283 du 14 septembre 2000 et SIF/BA n°94-512 du 25 juillet 1994 sont abrogées.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le **09 NOV. 2010**

Le Directeur Général,



Fabien BOVA



FranceAgriMer

# DECLARATION EN QUALITE DE COLLECTEUR DE CEREALES ET D'OLEAGINEUX

## SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

(articles L 661-1, L 667-2 et D 666-1 à D 666-9 du Code rural et de la pêche maritime)

### DECLARATION ET ENGAGEMENTS SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR

#### 1 - IDENTIFICATION

Nom ou raison sociale

Enseigne commerciale

(si elle existe)

Forme juridique <sup>1</sup>

S.A.

S.A.R.L.

Coopérative agricole ou S.I.C.A.

S.A.S.

E.U.R.L.

Union de coopératives agricoles

S.N.C.

Nom personnel

Société commerciale immatriculée dans un autre Etat membre de l'UE

(préciser la forme à la rubrique « autres »)

Autres : préciser

Numéro SIRET

#### 2 - SIEGE SOCIAL OU LIEU D'ETABLISSEMENT

N°, Rue

Code Postal

Commune

Téléphone

Fax

Pays :

Courriel

#### 3 - ADRESSE DE CORRESPONDANCE (si différente du siège social)

N°, Rue

Code Postal

Commune

Téléphone

Fax

Pays :

Courriel

<sup>1</sup> Cocher la case correspondante

« La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données collectées au moyen de ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Nous vous informons que votre identité (nom, prénom, ou raison sociale), et votre domiciliation professionnelle seront publiées sur le site internet de FranceAgriMer afin d'agrémenter la liste des collecteurs de céréales déclarés. Conformément à l'article 38 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à la diffusion de ces données auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. »



FranceAgriMer

#### 4 – ENGAGEMENTS SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR

**Je soussigné** (*nom, prénom, fonction du représentant légal*) .....

agissant en nom propre, ou en qualité de représentant légal (*indiquer titre ou fonction*) dûment habilité de  
(nom, raison sociale).....

**déclare à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),**  
en application des articles L 661-1, L 667-2 et D 666-1 à D 666-9 du Code rural et de la pêche maritime,  
collecter des céréales ou des oléagineux en culture sur le territoire français en vue de les traiter pour les  
besoins de mon industrie ou en vue de leur commercialisation.

#### **A cet effet :**

1. J'atteste sur l'honneur ne pas être en état de liquidation judiciaire et ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou tous autres faits contraires à la probité, ou à une peine criminelle, ni été sanctionné en application de l'article L 666-8 du présent code, de l'article 1619 du code général des impôts, ou du titre V du livre VI du code de commerce.

2. En outre, je m'engage à :

- a) Tenir une comptabilité matières selon les dispositions de l'article D 666-6 du Code rural et de la pêche maritime.
- b) Respecter la réglementation relative au paiement comptant des céréales de culture livrées par les producteurs, et à opérer les prélèvements et versements des taxes et cotisations à caractère obligatoire en vigueur, venant en déduction du prix, conformément aux articles L 666-4 et L 666-5 du Code rural et de la pêche maritime.
- c) Fournir les états statistiques requis conformément à l'article D 666-7 du Code rural et de la pêche maritime.
- d) Faire usage d'équipements permettant d'assurer la loyauté des transactions commerciales conformément à l'article D 666-5 du Code rural et de la pêche maritime.

3. Je m'engage à permettre aux agents de l'administration mentionnés à l'article L 666-8 et D 666-27 du Code rural et de la pêche maritime, de procéder aux contrôles nécessaires et d'avoir accès aux documents exigés par ces contrôles.

4. Je reconnais être informé des sanctions mentionnées aux articles L 666-1, L 666-8 et D 666-9 du Code rural et de la pêche maritime susceptibles d'être prononcées à mon encontre en cas de non respect de la réglementation céréalière ou de mes engagements.

Fait à ..... le.....

**Signature du représentant légal et cachet  
commercial**



FranceAgriMer

## PIECES A JOINDRE A LA DECLARATION

### 1. Pièces d'identité.

- **POUR LES PERSONNES PHYSIQUES**, fournir :

La photocopie de la carte nationale d'identité du déclarant, du document en tenant lieu émis par les autorités de l'Etat membre d'origine, ou bien la photocopie de son passeport ;

- **POUR LES PERSONNES MORALES**, fournir :

a) Les statuts de l'entreprise enregistrés en vigueur et les délibérations mentionnant les noms et qualité des représentants légaux de l'entreprise;

b) La photocopie de la carte nationale d'identité des représentants légaux, ou bien du document en tenant lieu émis par les autorités de leur Etat membre d'origine, ou bien de leur passeport.

### 2. Pièces justifiant la qualité de commerçant et de la domiciliation :

- **Pour les déclarants d'un autre Etat membre de l'Union européenne déjà agrées / enregistrés / autorisés pour l'exercice de l'activité de collecteur de céréales par une autorité administrative** compétente de cet Etat membre : joindre le justificatif de cette qualité.

- **Pour les autres déclarants** : joindre un original de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis pour les personnes morales, Extrait K pour les personnes physiques) ou tout document de portée équivalente délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement.

### 3. Pièces concernant l'activité :

Dans le cadre du suivi mensuel de la collecte et des stocks, fournir le détail des magasins de stockage et des activités de l'entreprise suivant les modèles proposés en annexe.

**N.B. :**

- Les justificatifs fournis doivent dater de **moins de trois mois**, lors de leur dépôt à FranceAgriMer.

- Pour les demandeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, les documents demandés ci-dessus doivent faire l'objet d'une traduction officielle en langue française.



FranceAgriMer

## Détail des activités

Nom ou raison sociale :

Numéro SIRET :

cocher les cases correspondant aux activités de l'entreprise

	céréales	oléagineux	protéagineux	céréales bio	oléagineux bio	protéagineux bio	Autres (préciser)
collecte							
revente							
semences							
transformation							
import / export							
Autres (préciser)							



, le

FranceAgriMer  
Délégation Régionale de  
Dossier suivi par :  
Tél :

Réf :

**Objet** : Déclaration en qualité de collecteur de céréales et d'oléagineux

Monsieur le Directeur,

Conformément aux articles L. 666-1 et D. 666-2 du code rural et de la pêche maritime, et à la décision du Directeur général de FranceAgriMer du..... j'accuse réception et donne récépissé de votre déclaration en tant que collecteur de céréales et d'oléagineux datée du.....

L'entreprise..... est inscrite au registre des collecteurs sous le n°

Je vous rappelle que cette qualité induit pour vous l'obligation de respecter la réglementation relative aux collecteurs, et notamment :

- Le règlement par chèque ou virement des producteurs de céréales à la livraison ;
- L'acquiescement des taxes et redevances ;
- L'usage d'équipements permettant le contrôle du poids, de l'humidité et des caractéristiques physiques des céréales ;
- La tenue d'une comptabilité matières par céréale retraçant les stocks et les mouvements de céréales ;
- la fourniture d'états statistiques sur les flux, stocks et grandes utilisations des grains collectés selon la périodicité requise par FranceAgriMer.

En cas de cessation temporaire d'activité, je vous remercie de bien vouloir nous transmettre des états néants et en cas de cessation complète d'activité, de bien vouloir nous en informer par courrier AR pour que nous puissions vous radier des listes et ainsi vous libérez de vos obligations.

**Tout changement dans votre situation conduisant à modifier les informations déclarées doit faire l'objet d'une déclaration rectificative.**

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable de Secteur

**Direction Animation des Filières  
Service Entreprises et Marchés  
Unité Entreprises et Filières**

Adresse :  
12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Laurence FOUQUE  
Tel. : 01 73 30 31 51  
Fax : 01 73 30 37 37  
E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr

**FILIERES/SEM/D 2010-67  
du 10 novembre 2010**

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET** : Aide de FranceAgriMer en faveur des organisations de producteurs du secteur ovin.

**Résumé** : Encouragement à la restructuration des organisations de producteurs du secteur ovin.

**BASES REGLEMENTAIRES :**

Règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,

Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Avis du Conseil Spécialisé Ruminants et équidés du 19 octobre 2010,

**FILIERE CONCERNEE** : Ovine

**MOTS-CLES** : ovin, organisation économique, organisations de producteurs, restructuration, fusion, union, subvention, FranceAgriMer.

**Article 1 – Contexte**

Face aux difficultés économiques de la filière ovine, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, annonçait un plan de soutien le 31/08/2007 avec notamment le rééquilibrage et la revalorisation des aides du 1er pilier et du 2d pilier au profit de la production ovine dans le cadre du bilan de santé de la PAC.

En juin 2008, une mission, à la demande du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche était confiée au CGAER pour accompagner les professionnels dans leurs réflexions, sur l'organisation économique de la filière ovine. Sur la base des conclusions de cette mission en novembre 2008, trois groupes de travail sous présidence professionnelle, animés par FranceAgriMer, ont été constitués afin de formuler des propositions dans les domaines suivants :

- Amélioration des performances technico-économiques des exploitations : rénovation de l'appui technique,
- Structuration de la filière - gestion de l'offre,
- Segmentation des marchés : valorisation des produits et signes officiels de qualité.

En matière d'organisation économique, malgré les évolutions constatées au cours des dernières années, la structuration du secteur reste insuffisante à tous les niveaux (organisations de producteurs, abattoirs, entreprises) et doit être poursuivie pour répondre aux besoins effectifs de la filière et améliorer ses performances économiques et commerciales.

Un regroupement des OP a été estimé indispensable afin de constituer des entités opérationnelles capables de peser sur le marché et de s'investir dans l'aval.

En effet, le regroupement des organisations de producteurs permet de diminuer les charges fixes, d'optimiser les moyens et ainsi d'améliorer l'efficacité en diminuant le coût des services offerts aux éleveurs. En outre, la concentration de l'offre des producteurs agricoles en OP permet des négociations commerciales plus équilibrées dans un contexte de concentration de l'aval agricole et incite au développement de filières qualités répondant aux attentes des consommateurs et contribuant à la valorisation des produits de leurs adhérents. Le regroupement des organisations de producteurs favorise aussi leur implication dans les outils d'aval (filiales commerciales, abattoirs et ateliers de découpe et de transformation), les filières ainsi constituées contribuant à une meilleure organisation des marchés et une meilleure adaptation de l'offre à la demande.

Un relèvement du seuil de reconnaissance des organisations de producteurs (OP) à 40 000 ovins sera en conséquence bientôt officialisé par une modification de la réglementation. Par ailleurs, les zones de reconnaissance ne seront prochainement plus définies au niveau du canton mais au niveau du département.

## **Article 2 – Objectif**

Un dispositif d'aide spécifique est mis en œuvre pour la filière ovine visant à inciter les organisations de producteurs (OP) à se regrouper et organiser les relations avec leur aval.

## **Article 3 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité**

Ce dispositif d'aide concerne les organisations de producteurs au sens de l'article L.551-1 du code rural reconnues par la Commission Nationale Technique (CNT) intervenant dans le secteur ovin.

### **3.1 Conditions d'éligibilité du bénéficiaire**

#### **3.1.1 Taille**

Le dispositif est ouvert aux entreprises de toute taille.

#### **3.1.3 Pérennité du bénéficiaire**

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

#### **3.1.4 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines**

Les bénéficiaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

### **3.2 Conditions d'éligibilité de l'activité**

Ce dispositif concerne les organisations de producteurs ayant une activité commerciale directe ou indirecte. Sont donc éligibles les structures suivantes :

- Les organisations de producteurs commerciales,
- Les organisations de producteurs non commerciales agissant comme mandataire pour la commercialisation des produits de leurs adhérents en application d'un mandat.

## **Article 4 – Les projets éligibles**

Les projets susceptibles d'être accompagnés par ce dispositif sont :

- Les fusions regroupant des OP et/ou des unions,
- Les créations d'unions d'OP à partir d'OP non déjà engagées dans des unions,
- L'extension des activités d'une union d'OP par l'adhésion d'OP collectant moins de 40.000 agneaux et/ ou ovins de réforme.

sous réserve que le regroupement des OP permette d'atteindre un seuil minimum de 40.000 agneaux et/ ou ovins de réforme à la date de l'opération de restructuration.

Par ailleurs, la structure résultant de la restructuration devra, à l'issue de l'année qui suit la restructuration, commercialiser au minimum 60% de sa collecte à une entreprise d'abattage de son bassin de production (ou plusieurs sous réserve qu'elles aient des liens capitalistiques entre elles et des stratégies commerciales communes).

FranceAgriMer veillera à ce que la structure juridique support de l'OP prenne en compte l'impact social de son projet de restructuration. L'OP détermine ainsi les incidences en termes d'évolution d'effectifs, de réorganisation du travail, d'adaptation des compétences et de réaffectation des personnels et présente, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre en terme d'organisation du travail et d'amélioration des conditions de travail, de formation et de reconversion des salariés, de gestion des personnels pour consolider et améliorer le gestion de ses emplois. L'OP indiquera dans son dossier le service compétent dont elle relève (DDTEFP ou ITEPSA) afin que le service instructeur puisse le consulter.

### **Démarrage des opérations**

Tout projet ayant donné lieu à exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention complet est inéligible.

L'exécution de la restructuration est constatée aux dates suivantes :

- pour les fusions, à la date de signature du traité de fusion.
- pour les créations d'unions d'OP, à la date d'Assemblée Générale Extraordinaire de constitution de l'union, ou bien à la date de reconnaissance de l'Union par la CNT,
- pour les extensions d'activité d'unions d'OP à la date d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union qui entérine la décision d'adhésion de l'OP.

### **Article 5 – Calcul de l'assiette et de la subvention**

Selon la nature de la restructuration, l'assiette éligible de l'aide est constituée par :

- la valeur la plus faible de la situation nette des structures impliquées dans l'opération de restructuration (ou des situations nettes en cas de restructuration concernant plus de deux OP),
- ou le capital social apporté dans la société créée.

L'aide est égale à 20% de l'assiette éligible. Elle est plafonnée à 100.000 € par projet. Tout projet éligible donnera lieu à l'attribution d'une aide minimum de 10.000 €, limitée le cas échéant à 100% de l'assiette.

L'aide est versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis aux entreprises. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées aux structures fusionnées ne peut excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quel que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence doit être appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides « *de minimis* » accordées au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Cette aide peut être cumulée avec l'aide aux investissements immatériels des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles (Décision Filières/SEM/D 2009-36 du 26/11/2009) dans la limite de 200.000 € par opération.

En revanche, lorsque l'opération s'accompagne d'une restructuration d'entreprise de transformation ayant des liens capitalistiques avec les OP concernées, et qu'une aide de FranceAgriMer intervient pour accompagner celle-ci (décision Filières/SEM/D 2009-38 du 26/11/2009), l'aide de FranceAgriMer sera limitée à 100.000 € par opération.

#### **Article 6 – Constitution du dossier de demande de subvention**

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer,
- un dossier type accompagné des pièces constitutives et des annexes (à se procurer à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA 20002 93 100 MONTREUIL S/BOIS CEDEX, par mail [uef@franceagrimer.fr](mailto:uef@franceagrimer.fr))

Les demandes prises en compte au fur et à mesure de leur arrivée, ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

#### **Article 7 – Instruction du dossier**

La procédure comprend les phases suivantes :

- demande du dossier type par les organisations de producteurs, qui sera retourné complété à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX),
- après demande éventuelle par FranceAgriMer de pièces complémentaires, envoi au demandeur d'un accusé de réception reconnaissant que le dossier est complet et l'autorisant à commencer l'exécution du projet à la réception du document, sans engagement financier de l'établissement,
- après instruction et consultation des DRAAF concernées, les dossiers sont présentés à une Commission administrative ad hoc siégeant à FranceAgriMer, présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composée de représentants de la DGPAAT. Le Contrôle Général de FranceAgriMer assiste à ces réunions,
- une convention est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide. L'opération devra être conclue dans les six mois qui suivent la signature de la convention. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée de plein droit.

#### **Article 8- Versement de la subvention**

L'aide est versée à l'OP en une seule fois un an après l'opération sous réserve que 60% des agneaux soient commercialisés auprès d'une entreprise d'abattage de son bassin de production ou de plusieurs ayant des liens capitalistiques entre elles et des stratégies commerciales communes. En cas de non obtention de cet objectif et jusqu'à 50% de commercialisation, l'aide sera réduite au prorata des volumes non atteints. En deçà de ce seuil, l'aide ne sera pas versée.

Dès lors que les critères d'attribution de l'aide sont satisfaits, l'aide versée (sous forme de subvention) est définitivement acquise.

#### **Article 9 – Contrôles et sanctions**

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers sont conservées pendant 5 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

**Article 10 – Durée du dispositif**

Ce dispositif s'applique pour une durée de 1 an.

Fait à Montreuil sous Bois, le **10 NOV. 2010**

Le Directeur Général,

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape followed by a horizontal line and a vertical stroke.

	<p align="center"><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>Direction de l'International Service des Affaires internationales Unité Promotion et connaissance des marchés 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX</p>	<p align="center"><b>INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-61 du 5 novembre 2010</b></p>
<p>Dossier suivi par : Véronique Looten Tel. : 01 73 30 37 40 E-mail : véronique.looten@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

**OBJET : programme d'aide de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relatif à des actions de promotion dans la filière céréales, sur le territoire français au niveau régional.**

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001, et notamment son article 15 ;
- Régime d'aide d'État XA 143/07 « Aides à l'assistance technique dans le secteur des grandes cultures » publié au JOUE du 7 novembre 2007 ;
- Code Rural et de la Pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis formulé par le Conseil spécialisé de la filière céréales de FranceAgriMer du 13 octobre 2010 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer devenue exécutoire en l'absence d'opposition du représentant d'un des ministres visés au R.621-26 du code rural et de la pêche maritime dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le conseil spécialisé a délibéré.

**FILIERE CONCERNEE :** Céréales

**RESUME :**

Cette décision définit les modalités de réalisation et de financement du programme d'actions relatif à la valorisation des produits de la filière céréales au niveau régional.

**MOTS-CLES** : filière céréales, animation, communication, information, promotion, assistance technique, diffusion, FranceAgriMer, régions.

## **Article 2 – Objectif**

Les actions de promotion et communication de la filière céréalière sont soutenues par FranceAgriMer dans l'objectif de développer la notoriété et valoriser les céréales et les produits qui en sont issus auprès des prescripteurs d'opinion en régions (pouvoirs publics, collectivités territoriales, élus, pôles de compétitivité, tissu associatif, filière agricole, presse, enseignement, milieu médical...) en mettant notamment en évidence leur qualité nutritionnelle et leur impact positif sur l'environnement.

## **Article 3 – Bénéficiaires de l'aide**

Ce dispositif d'aide s'applique aux projets et actions portés par des organisations professionnelles collectives de la filière céréalière.

## **Article 4 – Description des actions aidées**

Pour être instruite, la demande d'aides sera accompagnée des éléments suivants :

1. Les objectifs clairs et quantifiés du projet
2. Un choix d'actions de communication retenues en lien avec les objectifs et une explication de la contribution de chaque action à l'atteinte des objectifs fixés
3. Un budget distinguant les frais techniques liés au projet d'une part et les frais de déplacements et de personnels d'autre part.

Les aides octroyées en matière de promotion et communication pourront notamment porter :

- pour l'organisation de stand sur des salons professionnels et grand public, l'organisation d'opérations presse, l'organisation d'opérations événementielles, l'organisation de manifestations ou de journées professionnelles (colloque...), la participation à des expositions, sur :
  - les coûts supportés par les participants,
  - les frais de déplacement,
  - les coûts de publication,
  - la location de locaux d'exposition,
- sur les coûts liés à la réalisation de documents, d'objets et de supports (site internet, films, panneaux, logos...) de promotion-communication présentant des informations factuelles
- pour la formation à la communication, sur les coûts liés à l'organisation du programme, les frais de voyage et de séjour des participants

Ces actions de communication pourront notamment porter sur la sensibilisation de l'opinion publique sur le recours aux intrants, la mécanisation surpondérée, et la gestion de l'eau.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour sont éligibles dans la limite de 30% du montant total de l'aide.

Pour les déplacements et voyages, les frais d'hébergement sont retenus dans l'assiette des

dépenses éligibles à hauteur d'un plafond global de 180 € maximum par jour et par personne.

Pour les frais annexes aux déplacements et voyages, dits frais de séjour (restauration, déplacement local, téléphone, connexion internet...), ces frais sont retenus dans l'assiette des dépenses éligibles à hauteur d'un plafond global de 90 € maximum par jour et par personne.

#### **Article 5 - Imputation budgétaire**

Le concours financier de FranceAgriMer est attribué dans la limite d'un taux de 80% du montant TTC des dépenses éligibles réalisées et dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

#### **Article 6 – Modalités de mise en œuvre**

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par convention.

#### **Article 7 - Durée du dispositif**

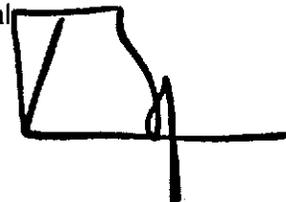
Ce dispositif s'applique jusqu'au 31/12/2013.

#### **Article 8 - Application**

La mise en application de la décision est immédiate.

Fait à Montreuil-sous-Bois, 05 NOV. 2010

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien BOVA', written over a rectangular stamp area.

Fabien BOVA